



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2019155-002C du **28 JUIN 2019**
portant classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts
sur le département de la Mayenne du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article R. 427-6,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2019,

Vu la consultation du public réalisée sur le site des services de l'État en Mayenne du 14 mai au 3 juin 2019 inclus,

Considérant la prolifération de l'espèce « *Sus scrofa* » dans le département de la Mayenne,

Considérant le bilan des prélèvements réalisés durant la période d'ouverture de la chasse au sanglier pour la saison cynégétique 2018-2019, établi par la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique,

Considérant que malgré des prélèvements durant la période 2018-2019, la dynamique exceptionnelle des populations nécessite le recours au classement nuisible pour favoriser la maîtrise des populations de sangliers du département,

Considérant que le classement du sanglier au titre des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que le préfet, en application de l'article 1 de l'arrêté du 3 avril 2012 sus-visé, a compétence pour décider du caractère d'animal susceptible d'occasionner des dégâts, qu'il fixe les périodes, les modalités de sa destruction et les territoires concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, le sanglier (*Sus scrofa*) est classé au titre des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 sur le département de la Mayenne.

Article 2 : les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, fermier ou leurs délégués) sont autorisés à détruire à tir le sanglier du 1^{er} mars au 31 mars 2020 inclus.

Ces opérations peuvent s'exercer à l'approche, à l'affût ou en battue, avec ou sans chien.

Chaque action est déclarée préalablement avec un délai minimum de 12 heures, par courriel auprès de la fédération départementale des chasseurs et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et selon deux possibilités :

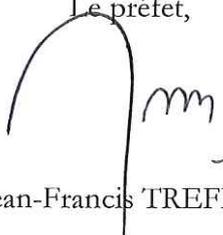
- soit par deux courriers électroniques distincts auprès des deux structures : sd53@oncfs.gouv.fr et secretariat@chasseurs53.com,
- soit par une déclaration en ligne unique en passant par le site internet de la fédération départementale des chasseurs : www.chasse53.fr (un accusé de réception est délivré au pétitionnaire).

Article 3 : les opérations de destruction s'effectuent dans le respect des règles de la chasse, ainsi que les règles de sécurité prévues au schéma départemental de gestion cynégétique, notamment le port visible d'un dispositif vestimentaire fluorescent.

Le tir des jeunes doit être privilégié.

Article 4 : la carte de prélèvement émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal est retournée par le déclarant, dûment complétée, dans les trois jours suivant le prélèvement. Possibilité de déclaration sur le site de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne : www.chasse53.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le préfet,

Jean-François TREFFEL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.